



LA SEMAINE DU SAIPER :

contact@saiper.net

Du 4 OCTOBRE 2021

GREVE ET MANIFESTATION MARDI 5 OCTOBRE 2021

Rendez-vous 9 h au petit marché à Saint Denis

REUNIONS INFORMATIONS SYNDICALES

Chaque enseignant du premier degré a le droit de participer à 3 demi-journées d'information syndicale par année scolaire, soit 9 heures en tout par année scolaire. Une des trois pourra se tenir sur le temps de présence devant élèves.

Réunion d'information syndicale sur le temps des animations pédagogiques ou plus largement sur les 108 heures pour les PE. Pour les AESH aussi 3 heures à déduire du temps de travail par trimestre.

Les RIS (Réunions d'Informations Syndicales) peuvent figurer dans vos 18 heures de formation.

Vous devez prévenir votre IEN de votre participation à une RIS au moins 48 heures avant. Ainsi, pour chaque RIS, nous vous préparons un modèle de lettre à lui envoyer. N'hésitez pas à prévenir plus tôt votre IEN de votre absence à une animation pédagogique.

Ensuite, nous vous donnerons votre justificatif de présence le jour de la RIS.

Pour rappel et contrairement à ce que certains inspecteurs affirment, **il n'existe pas légalement d'animations pédagogiques obligatoires**

Nouvelle répartition des heures de travail des AESH/APSH à compter de décembre 2021

La circulaire de juin 2019 a laissé le choix aux différentes académies d'établir des contrats allant de 41 à 45 semaines par année. L'académie de la Réunion a choisi les modes de 45 semaines annuelles

En effet, il y aura un passage de 45 semaines à 41 semaines. Ce qui augmentera le temps d'accompagnement élève et baissera le temps d'activité connexes.

A partir du 1^{er} décembre 2021, le rectorat procédera à une diminution du nombre de semaines des contrats AESH, passant des 45 semaines actuellement à 41 semaines. L'objectif de l'académie est de se mettre en conformité avec les autres académies de métropole qui appliquent déjà les 41 semaines.

les AESH garderont leur quotité et leur nombre d'heures annuelles (par exemple: 1607 heures pour un AESH à 100% et 804 heures pour un 50%) avec un maintien du salaire.

Le temps d'accompagnement élève augmentera (en moyenne 2h de plus), et le temps d'activités connexes baissera, passera de 9 semaines à 5 semaines.

QUOTITE	TEMPS ACCOMPAGNEMENT SUR 36 S	NOMBRE DE SEMAINES	TEMPS DE TRAVAIL ANNUALISE	DUREE POUR L'ELEVE
100%	39 H	41	1607	1404
	35H40	45	1607	1286
50%	20H	41	804	720
	18H	45	804	643

D'après le rectorat, ils pourront ainsi récupérer environ 5000 heures connexes non utilisées qui seront transformées en heures d'accompagnement élève. Ce nouveau calcul sur 41 semaines s'effectuera par avenant au contrat, au moment du reclassement dans la nouvelle grille indiciaire.

À compter du 1^{er} septembre 2021, il y aura 4 niveaux possibles de reclassement :

- Les AESH ayant signé un premier CDD depuis moins de 3 ans (depuis le 1^{er} septembre 2018) seront reclassés automatiquement au nouvel indice plancher, soit à l'indice majoré 335. A la date anniversaire des 3 ans de ce premier CDD, ils passeront automatiquement au niveau 2 de la nouvelle grille, soit à l'indice majoré 345.
- Les AESH ayant signé un premier CDD depuis plus de 3 ans (depuis le 1^{er} septembre 2015) seront reclassés automatiquement à l'échelon 2, soit à l'indice majoré 345. A la date anniversaire des 6 ans de CDD, c'est-à-dire lors du passage en CDI, ils passeront automatiquement à l'échelon 3 de la nouvelle grille, soit à l'indice majoré 355.
- Les AESH en CDI depuis moins de 3 ans (depuis le 1^{er} septembre 2018) seront reclassés automatiquement à l'échelon 3, soit à l'indice majoré 355. A la date anniversaire des 3 ans de CDI, ils passeront automatiquement à l'échelon 4 de la nouvelle grille, soit à l'indice majoré 365.
- Les AESH en CDI depuis plus de 3 ans (depuis le 1^{er} septembre 2015) seront reclassés automatiquement à l'échelon 4, soit à l'indice majoré 365. A la date anniversaire des 6 ans de CDI, ils passeront automatiquement à l'échelon 5 de la nouvelle grille, soit à l'indice majoré 375.

• **Échelonnement indiciaire des AESH au 1^{er} septembre 2021**

Échelons	Indice Brut	Indice Majoré	Salaire mensuel brut (temps plein)	Durée dans le niveau
1 (1 ^{er} CDD ≤ 3ans)	359	335	1569,81 €	3 ans
2 (1 ^{er} CDD ≥ 3 ans)	374	345	1616,67 €	3 ans
3 (CDI ≤ 3ans)	388	355	1663,53 €	3 ans
4 (CDI ≥ 3 ans)	404	365	1710,39 €	3 ans
5	422	375	1757,25 €	3 ans
6	437	385	1804,11 €	3 ans
7	450	395	1850,97 €	3 ans
8	463	405	1897,83 €	3 ans
9	478	415	1944,69 €	3 ans
10	493	425	1991,25 €	3 ans
11	505	435	2038,41 €	

- Pour un temps complet : Salaire mensuel brut = Indice majoré X 4,686 € (valeur du point d'indice)
- Pour un temps incomplet : Salaire mensuel brut = Indice majoré X 4,686 € X Quotité travaillée (exemple : 0,62)
- Salaire mensuel net = Salaire mensuel brut X 0,8037

Le rectorat est en train de procéder à l'envoi des avenants des AESH déjà en poste (CDD EPLE ou RECTORAT et CDI).

Vous avez dû recevoir votre avenant.

Ces avenants devront être renvoyés par les PIAL **avant le 25 octobre 2021.**

Si vous ne souhaitez pas passer aux 41 semaines, vous pourrez rester sur 45 semaines jusqu'au moment du renouvellement du CDD ou du passage en CDI.

Le rectorat souhaite augmenter les AESH ayant une quotité inférieure à 24 heures.

Le rectorat favorisera les AESH ayant accepté de passer aux 41 semaines.

Le rectorat manie ainsi la carotte et le bâton.

Nous organiserons une réunion sur toutes ces questions.

Aide aux parents dépendants

Le congé de proche aidant :

Il permet de cesser temporairement son activité professionnelle pour s'occuper d'un proche qui est handicapé ou en situation de perte d'autonomie d'une particulière gravité. La durée du congé est fixée à 3 mois maximum renouvelables dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière.

Il peut être pris de manière continue, fractionnée par période d'au moins 1 journée, ou pris sous la forme d'un temps partiel.

Ce congé est de droit. L'administration ne peut donc pas le refuser. Le congé de proche aidant n'est pas rémunéré. Une allocation journalière du proche aidant (AJPA) peut cependant être versée par la CAF dans la limite de 66 jours sur l'ensemble de la carrière. Elle s'élève à 43.87 € / jour pour un couple et à 52.13 € par jour pour une personne vivant seule.

Le congé de solidarité familiale :

Le congé de solidarité pour l'accompagnement d'une personne en fin de vie est ouvert au bénéfice des fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et des agents non titulaires en position d'activité ou de détachement. C'est un congé non rémunéré durant lequel l'agent cesse son activité professionnelle ou exerce son activité à temps partiel pour rester auprès d'une personne souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou qui est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, qu'elle qu'en soit la cause. Ce congé est accordé :

- Pour une période continue d'une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois ;
- Par période fractionnée d'au moins 7 jours consécutifs, le cumul ne pouvant dépasser les 6 mois ;
- Sous forme d'un service à temps partiel dont la durée peut aller de 50% à 80% pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

Pendant le congé, l'agent n'est pas rémunéré.

Une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie peut être versée à la demande de l'agent. Son montant est de 56.33 € brut / jour. Pour un service à temps partiel, quelle qu'en soit la quotité, le montant est de 28.17 €. L'allocation peut être versée à plusieurs bénéficiaires, au titre d'un même patient, dans la limite totale de 21 journées dans le cadre d'un temps plein et de 42 journées dans le cadre d'un temps partiel. L'agent doit adresser une demande écrite à son employeur.

QUE FAIRE AVEC L'ATTESTATION DE DROITS MGEN ?

Dès le 1er janvier 2022, l'État vous versera 15€ chaque mois sur votre salaire comme participation à votre cotisation de cette mutuelle.

Nous serons remboursés à hauteur de 15€ par mois pour la cotisation santé .

Ce droit est accordé aux titulaires, contractuels, temps partiel, temps complet, en activité, en congé parental, en congé mobilité, en détachement , en disponibilité pour raison de santé, en congé sans rémunération pour raison de santé, en congé pour proche aidant, en congé de présence parentale ou de solidarité familiale.

Pour en bénéficier, transmettez l'attestation de droits que vous avez reçue de la part de la MGEN à votre gestionnaire **en octobre (avant début novembre)** pour toucher cette participation dès janvier 2022. Si vous ne l'avez pas réceptionnée, demandez-la à votre mutuelle.

Cette participation forfaitaire de l'État est prévue de 2022 à 2024, date à laquelle prendra effet la réforme de la protection sociale complémentaire.

ÉVALUATIONS NATIONALES CP/CE1 6 HEURES A DEDUIRE

Le ministère accorde une compensation de 6 heures sur les APC pour la saisie des réponses des élèves aux évaluations nationales de CP et de CE1.

Ces 6 heures seront à déduire des 36 heures d'APC (activités pédagogiques complémentaires).